



Démission et exclusion

La Démission volontaire

Un dirigeant peut démissionner à tout moment. Il doit en informer l'association par courrier simple ou mail. Il n'y a pas de formalisme particulier à respecter sauf stipulations contraires des statuts.

La démission prend effet dès sa notification à l'association ou à la date précisée dans le courrier par l'adhérent. Toutefois, vis-à-vis des tiers elle ne prend effet qu'après déclaration de la modification à la préfecture.

Cette décision n'a pas à être justifiée mais elle ne doit pas causer un préjudice à l'association. Si la démission a été donnée dans l'intention de nuire, le dirigeant peut être condamné à des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'association.



conseil

Il est souhaitable de prévoir dans les statuts les modalités de remplacement d'un dirigeant démissionnaire: cooptation par le conseil d'administration jusqu'à la nouvelle assemblée générale, élection par le CA d'un nouveau membre du bureau ou convocation d'une AGO pour élire un nouveau membre du CA.

La Démission collective

Dans le cas où l'ensemble des dirigeants démissionne en même temps et qu'il soit impossible de procéder à une nouvelle élection faute de candidats deux possibilités s'ouvrent aux démissionnaires :

- Dissolution de l'association selon la procédure prévue par les statuts. La démission des dirigeants ne prend effet que lorsque le PV précisant les changements intervenus est déposé à la préfecture ;
- Demander au juge la nomination d'un administrateur provisoire afin d'assurer le fonctionnement de l'association et de trouver une solution.

L'Exclusion et la procédure du contradictoire

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ou un membre du CA
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit être convoqué par courrier AR adressé au moins **15 jours avant la date prévue**, à une rencontre avec des membres du Conseil d'Administration désignés par lui l'invitant à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut venir accompagner d'une tierce personne. A l'issue de cette explication, les membres du Conseil d'administration reviennent devant le Conseil d'Administration qui délibère sur l'exclusion ou non, décision irrévocable en fonction du contenu des statuts. La décision sera adressée par courrier AR à la personne concernée.

Cette procédure dite du **CONTRADICTOIRE** est impérative sous peine d'être déboutée par le juge qui peut être saisi par le membre exclu refusant cette sanction.

Cette procédure du contradictoire s'applique à tous les membres de l'association, aussi bien au président qu'aux membres adhérents. Les statuts doivent mentionner la possibilité à un Conseil d'Administration ou à une Assemblée Générale de lancer la procédure à l'encontre des décideurs.



conseil

Il est souhaitable de prévoir dans les statuts et/ou le Règlement Intérieur les modalités de la procédure du contradictoire afin de ne pas omettre de la respecter.